



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

COMMUNICATION

CD-16I15-CWaPE-0010

sur la

*'révision du montant des primes QUALIWATT
définies pour le premier semestre 2014'*

Le 13 décembre 2016

1 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

Pour un GRD donné et un semestre donné (j), la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14]^1 \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1 + a)^i + \text{REG}_j \times (1 + b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec le **prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par la CWaPE doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Sur base des valeurs retenues pour le 1^{er} semestre 2017 (semestre 7), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] est rencontrée pour chaque GRD, sauf ORES Namur, ORES Hainaut, ORES Luxembourg, ORES Brabant, ORES Mouscron et RESA (TECTEO).

		Semestre		CD-16i29-CWaPE - [14]
		1	7	%
COM	EUR TVAC/MWh	83,25	79,33	
REG				
AIEG	EUR TVAC/MWh	87,23	122,41	11,41%
AIESH	EUR TVAC/MWh	112,37	151,88	10,86%
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	106,01	150,02	13,76%
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	105,81	137,16	7,50%
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	98,42	131,83	9,23%
ORES Est	EUR TVAC/MWh	121,06	162,89	11,08%
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	118,57	149,25	6,15%
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	113,04	162,29	15,45%
PBE (INFRA X)	EUR TVAC/MWh	96,23	134,69	12,10%
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	98,53	151,14	19,14%
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	96,71	122,49	5,42%
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	89,53	112,22	4,33%
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	98,88	122,68	4,23%

Tableau 1 : Variation du prix de l'électricité

¹ Extrait de la communication CD-16i29-CWaPE-0005 sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 9 octobre 2015

2 Impact du changement de méthodologie tarifaire ($\lambda_{i,j}$)

Il était initialement² prévu que la méthodologie tarifaire qui intègre une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés soit d'application à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les primes relatives aux installations mises en service les premier et second semestres 2015.

La méthodologie a été actualisée suite à l'arrêt rendu pour la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE.

Par conséquent, pour la révision des primes relatives aux installations mises en service en 2014, les hypothèses suivantes sont retenues :

$i = 1 \text{ à } 5$	$\lambda_{1\text{à}5,1}$	= 100%	(années 2014 à 2018)
$i = 6 \text{ à } 20$	$\lambda_{i,1}$	= 30%	(valeur estimée)

3 Coefficients correcteurs relatifs à la révision du montant de la prime QUALIWATT du 1^{er} semestre 2014

Sur base de la variation du prix de l'électricité mais également de l'adaptation de la méthodologie tarifaire, un coefficient correcteur, propre à chaque GRD, est appliqué au montant des primes QUALIWATT à verser en 2017 aux installations mises en service le premier semestre 2014.

A noter que pour ORES Namur, ORES Hainaut, ORES Luxembourg, ORES Brabant, ORES Mouscron et RESA (TECTEO), la condition [14] n'étant pas satisfaite, aucune modification n'est apportée au montant de la prime à verser en 2017. Les coefficients correcteurs, pour la prime de base et la prime complémentaire, pour ces GRD, sont par conséquent égaux à 1.

	Coefficients correcteurs	
	$\rho_{b,3,1}$	$\rho_{c,3,1}$
AIEG	0,707	0,944
AIESH	0,608	0,905
GASELWEST (EANDIS)	0,510	0,869
ORES Namur	1,000	1,000
ORES Hainaut	1,000	1,000
ORES Est	0,570	0,883
ORES Luxembourg	1,000	1,000
ORES Verviers	0,585	0,892
PBE (INFRA X)	0,660	0,924
Régie d'électricité de Wavre	0,633	0,914
ORES Brabant	1,000	1,000
ORES Mouscron	1,000	1,000
RESA (TECTEO)	1,000	1,000

Tableau 2 : Coefficients correcteurs pour 2017

² Cf. Communication CD-14i30-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 30 septembre 2014

4 Montant du soutien à la production 2017

Sur base des valeurs retenues, les montants du soutien à la production de base et du soutien complémentaire ont pu être déterminés conformément à la communication CD-16i29-CWaPE-0005 sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la troisième année (2017) pour les installations mises en service le premier semestre 2014.

SOUTIEN A LA PRODUCTION CD-16i29-CWaPE 01/03/2014-30/06/2014	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	240,52	40,48
AIESH	197,79	29,19
GASELWEST (EANDIS)	167,65	30,40
ORES Namur	329,17	35,04
ORES Hainaut	333,60	38,17
ORES Est	182,39	25,24
ORES Luxembourg	321,51	29,64
ORES Verviers	190,00	28,52
PBE (INFRAx)	221,07	36,13
Régie d'électricité de Wavre	211,02	34,85
ORES Brabant	334,62	38,89
ORES Mouscron	338,93	41,94
RESA (TECTEO)	333,32	37,99

Tableau 3 : Montant du soutien à la production 2017 (EUR/kWc)

5 Plafond pour la prime QUALIWATT 2017

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

PLAFOND PRIMES QUALIWATT CD-16i29-CWaPE 01/03/2014-30/06/2014	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	722	122
AIESH	594	88
GASELWEST (EANDIS)	503	92
ORES Namur	987	105
ORES Hainaut	1.001	115
ORES Est	548	76
ORES Luxembourg	965	89
ORES Verviers	570	86
PBE (INFRAx)	664	109
Régie d'électricité de Wavre	634	105
ORES Brabant	1.004	117
ORES Mouscron	1.017	126
RESA (TECTEO)	1.000	114

Tableau 4 : Montant du soutien à la production 2017 – Plafond (EUR/an)

* *
*